

CONSEIL DE DISCIPLINE

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 43-21-00127

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e HÉLÈNE DESGRANGES	Présidente
	M. DOMINIQUE CAMILLE BERNARD, h.j.	Membre
	M. RONALD DUBÉ, h.j. émérite	Membre

MARTINA PETER, huissière de justice, en sa qualité de syndique de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Plaignante

c.

ALEXANDRE BRISEBOIS, huissier de justice

Intimé

DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ DU PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

APERÇU

[1] La plaignante, M^{me} Martina Peter, huissière de justice et syndique de la Chambre des huissiers de justice du Québec (l'Ordre) dépose une plainte contenant plusieurs chefs d'infractions à l'endroit de l'intimé, M. Alexandre Brisebois, huissier de justice.

[2] Cette plainte est ensuite modifiée de façon à ne contenir qu'un seul chef d'infractions et à ajouter un renvoi à une disposition de rattachement supplémentaire.

[3] Sous l'unique chef de cette plainte modifiée, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir commis des infractions à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession*

*d'huissier de justice en société*¹ ainsi qu'aux articles 8, 10 et 19 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec*² (le *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss*).

[4] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité uniquement à l'égard de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* et la plaignante demande un arrêt conditionnel des procédures quant aux renvois aux articles 8, 10 et 19 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss*.

[5] Le Conseil questionne les parties sur l'applicabilité de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* et leur fait part de ses préoccupations à ce sujet.

[6] Le Conseil prend en délibéré l'affaire sur culpabilité ainsi que la demande d'arrêt conditionnel des procédures.

[7] Le Conseil interromp son délibéré afin de reconvoquer les parties. Ces dernières sont informées de son intention de rejeter le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*, et de tenir, le cas échéant, une enquête au fond.

¹ RLRQ, c. H-4.1, r. 8. La plainte reproche à l'intimé d'avoir commis une infraction à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissiers de justice en société*. Or, le mot « huissier » est au singulier dans le titre officiel de ce règlement. Comme il ne s'agit que d'une coquille et afin de ne pas alourdir inutilement cette décision, le Conseil utilisera seulement le titre officiel de ce règlement.

² RLRQ, c. H-4.1, r. 6.

[8] Après avoir entendu les représentations des parties, le Conseil les informe qu'il rendra une décision écrite quant à savoir s'il accepte ou non le plaidoyer de culpabilité sous cette disposition de rattachement.

QUESTION EN LITIGE

[9] Le Conseil peut-il accepter le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'infraction qui lui est reprochée à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*?

PLAINTÉ

[10] La plainte modifiée est ainsi libellée :

Je, soussigné, **MARTINA PETER**, huissier de justice, ès qualités de syndic de la *Chambre des huissiers de justice du Québec*, ayant mon domicile professionnel au 507, Place d'Armes, bureau 970, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2W8, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis informée, ai raison de croire et crois que Alexandre Brisebois, membre dûment inscrit au Tableau de l'Ordre de la *Chambre des huissiers de justice du Québec* a commis des actes dérogatoires à l'honneur et la dignité de la profession en ce que :

1. Le ou vers le 31 mars 2020, il a fait défaut de compléter de manière adéquate la déclaration annuelle 2020-2021 en ce qu'il :
 - a) A fait défaut de déclarer qu'il administre le compte en fidéicomis en mentionnant qu'il est dispensé d'administrer un compte en fidéicomis;
 - b) A fait défaut de déclarer qu'il a un compte en fidéicomis à la Caisse Desjardins du centre-nord de Montréal C.D.S. Ahuntsic, portant le numéro 829974 et de transmettre la formule de l'annexe 1 au secrétaire de la Chambre;
 - c) A fait défaut de déclarer avoir un compte à la Banque Scotia tel que sa déclaration annuelle 2019-2020;

Contrevenant ainsi à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissiers de justice en société* (chapitre H-4.1, r. 8 et les articles 8, 10 et 19 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le*

fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chapitre H-4.1, r. 6).

[Transcription textuelle]

TEXTE DES DISPOSITIONS DE RATTACHEMENT ET DES AUTRES ARTICLES AUXQUELS ELLES FONT RÉFÉRENCE

[11] L'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* est ainsi libellé :

7. L'huissier ou le répondant doit:

1° mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 4 accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer sans délai le secrétaire de l'Ordre de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 4 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 2.

[12] Son premier alinéa fait référence à l'article 4(1) qui lui-même réfère à l'article 5 du même règlement qu'il convient de reproduire :

4. L'huissier qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de l'exercice de ces activités, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants:

1° une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 5 accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

[...]

5. La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1 de l'article 4 est faite sur le formulaire fourni à cette fin par le secrétaire de l'Ordre et contient les renseignements suivants:

1° le nom et le numéro de membre de l'huissier et son statut au sein de la société;

2° le nom ainsi que les autres noms utilisés par la société au sein de laquelle l'huissier exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise de cette société attribué par le registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la société;

- 4° une confirmation à l'effet que les conditions prévues à l'article 2 sont respectées;
- 5° l'adresse du siège ou, selon le cas, du principal établissement de la société ainsi que l'adresse de ses autres établissements;
- 6° s'il s'agit d'une société par actions, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;
- 7° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse du domicile des associés et des administrateurs de la société ainsi que l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;
- 8° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;
- 9° l'identification, s'il y a lieu, du répondant agissant en vertu des dispositions de l'article 6 et la confirmation à l'effet qu'il accepte le mandat, qu'il s'engage à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre et à l'aviser sans délai de la fin de ce mandat.

[13] L'article 2 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* dont il est question au paragraphe 4 de l'article 5 se lit ainsi :

2. Un huissier peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée au premier alinéa de l'article 1 qui se présente exclusivement comme une société d'huissiers, si les conditions suivantes sont respectées en tout temps:

1° la majorité des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société est détenue:

a) soit par un ou plusieurs huissiers;

b) soit par une société par actions dont au moins 90% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par un ou plusieurs huissiers exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

c) soit par une fiducie dont tous les fiduciaires sont des huissiers exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

d) soit à la fois par des personnes ou fiducies visées aux sous-paragraphe a à c;

2° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des huissiers exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

3° aucun associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société n'occupe une charge ou n'exerce une fonction incompatible avec l'exercice de la profession d'huissier, tel que prévu au *Code de déontologie des huissiers de justice* (chapitre H-4.1, r. 3);

4° pour constituer le quorum à une réunion du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de gestion interne de la société, la majorité des membres présents qui peuvent s'exprimer doit être composée d'huissiers.

L'huissier associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que les conditions prévues au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou, selon le cas, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

[14] Enfin, les articles 8, 10 et 19 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss* sont ainsi libellés :

8. À l'ouverture du compte général en fidéicommiss, l'huissier doit compléter et transmettre à l'institution financière où ce compte est ouvert ainsi qu'au secrétaire de la Chambre la formule prévue à l'annexe 1. Cette formule doit contenir une déclaration de fidéicommiss comprenant notamment, une autorisation irrévocable donnant le droit au syndic, au comité exécutif ou au comité d'inspection professionnelle:

1° de requérir et d'obtenir en tout temps de l'institution dépositaire du compte tous les renseignements et toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins de l'application du présent règlement;

2° le cas échéant, de prendre les dispositions pour bloquer les fonds en dépôt;

3° de disposer des fonds en dépôt, aux fins pour lesquelles l'huissier exerçant seul sa profession les avait reçus, en cas de décès, de faillite ou d'incapacité de ce dernier, ou de révocation de son permis, de radiation provisoire ou permanente ou de limitation ou de suspension de son droit d'exercice conformément au *Code des professions* (chapitre C-26).

10. Lors de la fermeture d'un compte général en fidéicommiss, l'huissier doit en aviser sans délai le secrétaire de la Chambre suivant la formule prévue à l'annexe 2.

19. Chaque année, avant le 31 mars, l'huissier transmet au secrétaire de la Chambre, suivant la formule prévue à l'annexe 4, une déclaration sous son serment, attestant que tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui ont été confiés en fidéicommiss au cours de l'année ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément à la *Loi sur les huissiers de justice* (chapitre H-4.1) et aux règlements de la Chambre.

CONTEXTE

[15] La plaignante dépose une plainte datée du 26 avril 2021 contenant 18 chefs d'infraction à l'endroit de l'intimé.

[16] Le 30 août 2021, la présidente en chef du Bureau des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels, M^e Marie-Josée Corriveau, fixe l'audition sur culpabilité dans le présent dossier au 8 décembre 2021.

[17] La présidente en chef désigne M^e Hélène Desgranges afin de présider le Conseil (la présidente). Celui-ci est alors également constitué des huissiers de justice Jean-Félix Bouchard et Ronald Dubé.

[18] Le 19 novembre 2021, la présidente autorise une substitution d'avocat pour la partie plaignante en vertu de l'article 14 du *Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*³.

[19] M. Bouchard se récusé ensuite à titre de membre du conseil de discipline sur la base d'une apparence de conflits d'intérêts au motif que le nouvel avocat de la plaignante, M^e Jean-Claude Dubé, l'a déjà représenté par le passé et qu'il agit comme huissier de justice pour lui depuis plusieurs années.

[20] Le 2 décembre 2021, l'avocat de la plaignante demande une remise de l'audition en indiquant avoir été substitué aux avocats précédents et que des éléments requièrent davantage de temps pour conclure un possible règlement du dossier.

³ RLRQ, c. C-26, r 1.2.

[21] Le 3 décembre 2021, la présidente accueille la demande de la plaignante et remet l'audition à une date indéterminée conformément à l'article 139.1 du *Code des professions*.

[22] Pendant une conférence de gestion tenue le 8 décembre 2021, la présidente fixe l'audition au 3 mars 2022.

Audition du 3 mars 2022

[23] Le jour prévu, le Conseil débute l'instruction de la plainte à distance.

[24] La plaignante soumet une demande afin d'être autorisée à modifier la plainte en regroupant les quatre premiers chefs en un seul reprochant des infractions aux articles 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* ainsi que 8 et 10 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss*.

[25] Elle requiert également l'autorisation de retirer les chefs 5 à 18 au motif qu'elle n'a plus de preuve à offrir sous ceux-ci.

[26] L'avocat de la plaignante explique qu'après le dépôt de la plainte, l'avocat de l'intimé a transmis des explications à la syndique quant aux motifs pour lesquels les chefs 5 à 11 de la plainte ne devraient pas être retenus accompagnés de documents supplémentaires. La syndique a ensuite recherché l'assistance d'un inspecteur du Comité d'inspection professionnelle afin d'analyser les comptes de l'intimé.

[27] L'avocat de la plaignante qualifie les chefs 12 à 18 de la plainte d'infractions techniques mineures. Il précise qu'à la suite de discussions entre les parties, l'intimé s'est

engagé à « apporter les correctifs nécessaires à son registre et reçus pour les rendre conformes au Règlement »⁴. Il les qualifie de corrections comptables et indique croire ne pas être en mesure de prouver un écart marqué avec les normes applicables.

[28] Il indique que la plaignante prévoit conférer un délai de 90 jours à l'intimé pour se conformer à cet engagement, et ce, à compter du plaidoyer de culpabilité et du prononcé de la sanction dans le présent dossier, et que le Conseil peut prendre acte de cet engagement. Une fois cette période de 90 jours complétée, l'intimé devra subir une nouvelle inspection professionnelle.

[29] L'avocat de la plaignante soutient qu'en regroupant les chefs 1 à 4 de la plainte, « le tout provient d'une seule et même déclaration », soit la déclaration annuelle 2020-2021⁵.

[30] Il plaide que lorsque l'intimé répond par l'affirmative à la question « Je suis dispensé(e) d'administrer un compte en fidéicommiss, car je suis dans l'une des situations mentionnées ci-dessus », dans la déclaration annuelle 2020-2021, celui-ci commet nécessairement les infractions visées par les deuxième, troisième et quatrième chefs.

[31] Il invoque que la réunion des chefs 1 à 4 de la plainte évite des infractions répétitives pour une seule et même action, à savoir la déclaration annuelle de l'intimé, ce

⁴ Demande d'autorisation de retrait de chef et de modification de la plainte (Art. 145 C. *prof.*) daté du 1^{er} mars 2022, paragr. 5.

⁵ Pièce P-2.

qui irait « un peu » dans le sens des enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Vallières*⁶.

[32] Il demande au Conseil de conserver uniquement l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* comme disposition de rattachement et d'ordonner un arrêt des procédures quant aux autres dispositions de rattachement.

[33] Enfin, il annonce qu'une recommandation conjointe sur sanction sera présentée par les parties.

[34] L'admission de l'intimé voulant qu'il soit membre de l'Ordre depuis 2015 est consignée au dossier.

[35] Après avoir précisé que la demande de modification de la plainte et de retrait de chefs est présentée conjointement, l'avocat de l'intimé n'ajoute aucune représentation à celles de son confrère.

[36] En réponse à une question de la présidente visant à clarifier si l'intimé plaide coupable à toutes les dispositions de rattachement contenues à la plainte et si ensuite le Conseil est appelé à ordonner une suspension conditionnelle des procédures conformément à l'affaire *Vallières*⁷, l'avocat de la plaignante précise que oui, cela peut se faire de la même façon comme le suggère cette décision.

⁶ 2018 QCTP 121.

⁷ *Ibid.*

[37] Il soutient qu'en l'instance, le règlement qui concerne véritablement la déclaration annuelle est l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*, d'où la raison pour laquelle il demandait uniquement de prononcer une déclaration de culpabilité sous cet article compte tenu du consentement et du plaidoyer de culpabilité. Il mentionne qu'à la base, les renvois à l'autre règlement (le *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis*) pouvaient se justifier, mais qu'il n'est plus nécessaire d'avoir un plaidoyer avec le regroupement des articles au sein de la plainte « modifiée ».

[38] Il conclut que suivant les enseignements du Tribunal des professions, le Conseil se prononce sur les trois dispositions de rattachement et impose ensuite un arrêt des procédures à l'égard des articles 8 et 10 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis*.

[39] La présidente questionne les avocats des parties sur l'applicabilité de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* à la lumière, notamment, du libellé de la plainte.

[40] De son côté, l'avocat de l'intimé explique la commission de l'infraction par l'erreur de son client qui croyait que la déclaration devait être effectuée au nom de la société et que celui-ci souhaite plaider coupable à cette infraction.

[41] La présidente mentionne que l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* semble viser la déclaration en société.

[42] L'avocat de la plaignante plaide que la déclaration en société est plus détaillée que ce qui est prévu au règlement et inclut l'existence et la localisation des comptes en fidéicomis.

[43] La présidente mentionne qu'une infraction doit être spécifique et fait référence aux articles 7, 4 et 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*. Elle indique ne pas savoir où l'infraction à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* se situe en l'espèce et invite les parties à compléter leurs représentations à ce sujet, car il semble y avoir une problématique.

[44] Elle indique que, dans les faits, la déclaration en société peut contenir ces informations, mais demande où se situe l'infraction.

[45] L'avocat de la plaignante attire l'attention du Conseil sur les articles 2, 4 et 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*. Il plaide que la déclaration sous serment de l'intimé n'est pas exacte.

[46] La présidente demande en quoi cette déclaration ne respecte pas les exigences de l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* et quel est le lien entre les défauts reprochés aux paragraphes a), b) et c) de la plainte « modifiée » et le *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[47] Elle mentionne que le libellé de la plainte « modifiée » ne semble pas avoir de lien avec la disposition de rattachement en question, soit l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[48] Le Conseil suspend l'audition afin de permettre aux parties de discuter.

[49] L'avocat de la plaignante effectue ensuite des représentations au sujet des dispositions liées à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de*

justice en société, dont l'article 5, paragraphe 9, de ce même règlement suivant lequel le répondant confirme « qu'il accepte le mandat, qu'il s'engage à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre et à l'aviser sans délai de la fin de ce mandat ».

[50] Il ajoute que suivant la déclaration, l'intimé est le répondant et l'un des renseignements majeurs est la gestion de comptes en fidéicommiss que l'on voit à la déclaration et pour lesquels il a déclaré être dispensé.

[51] À titre d'exemple, il mentionne que la déclaration annuelle des avocats fait nécessairement référence à différents règlements auxquels ils sont assujettis, dont celui concernant la comptabilité en fidéicommiss. Il affirme que la déclaration de l'intimé est inexacte dans les circonstances.

[52] Bien qu'il estime toujours que l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* constitue la disposition la plus appropriée en l'espèce, il demande de modifier la plainte afin d'ajouter un renvoi à l'article 19 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss*. L'intimé consent à cette demande.

[53] L'avocat de la plaignante indique que l'intimé plaidera coupable sous l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* et que le Conseil aura l'obligation de se prononcer sur les autres chefs (dispositions de rattachement).

[54] L'avocat de l'intimé confirme que le plaidoyer de culpabilité de son client est sous un chef, en lien uniquement avec l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*. Il précise que ce qui est reconnu est que la déclaration annuelle de l'intimé n'a pas été remplie de manière conforme.

[55] L'avocat de la plaignante demande l'arrêt des procédures quant aux autres dispositions, à savoir les renvois aux articles 8, 10 et 19 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss*.

[56] La présidente mentionne que l'arrêt des procédures n'est pas la même chose que la suspension conditionnelle des procédures. L'avocat de la plaignante répond que c'est la raison pour laquelle il a fait cette distinction dès le départ.

[57] Le Conseil prononce oralement une décision autorisant le retrait des chefs 2 à 18 de la plainte et modifiant la plainte afin qu'elle se lise comme elle apparaît au paragraphe 10 de la présente décision.

[58] La plaignante produit en preuve une attestation d'inscription au tableau reçue en cours d'audition⁸. Les parties admettent que le deuxième paragraphe de cette attestation aurait dû se lire « Monsieur Brisebois exerce la profession d'huissier de justice à l'étude « Brisebois, Huissier inc. » [...] », car le nom qui y est inscrit est erroné. Les parties modifient l'admission au dossier afin d'indiquer que l'intimé est inscrit au tableau depuis 2014 plutôt que 2015.

[59] La plaignante produit également en preuve la déclaration annuelle/renouvellement 2020-2021 de l'intimé⁹.

[60] Préalablement à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, la présidente rappelle aux parties qu'elle leur a mentionné que le Conseil avait des

⁸ Pièce P-1.

⁹ Pièce P-2 : *supra*, note 5.

préoccupations et ajoute qu'il est possible que la décision sur culpabilité soit prise en délibéré et qu'une décision écrite soit rendue.

[61] L'intimé répond aux questions de son avocat ainsi que de la présidente afin de déterminer si son plaidoyer de culpabilité est libre, volontaire et éclairé.

[62] Il enregistre un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte modifiée à l'infraction à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[63] La preuve est déclarée close de part et d'autre.

[64] L'avocat de la plaignante demande l'arrêt des procédures à l'égard des autres dispositions de rattachement, soit les articles 8, 10 et 19 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommissis*.

[65] La présidente offre aux parties de se faire entendre quant à savoir si le Conseil doit déclarer l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[66] À tout ce qu'il a déjà dit à ce sujet, l'avocat de la plaignante ajoute le plaidoyer de culpabilité et la reconnaissance des faits de l'intimé.

[67] L'avocat de l'intimé plaide être en accord avec les propos de son confrère.

[68] Il invoque l'existence d'une obligation en vertu de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* jumelé avec l'article 5 de ce

même règlement de fournir des renseignements exacts et que les renseignements fournis par son client ne l'étaient pas.

[69] Questionné sur les motifs qui sous-tendent sa demande d'arrêt des procédures par rapport aux articles 8, 10 et 19 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss*, l'avocat de la plaignante explique qu'il y a un plaidoyer de culpabilité sous un chef (l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*) et que l'arrêt *Kienapple*¹⁰ s'applique quant aux autres chefs (autres dispositions de rattachement).

[70] En réponse à une autre question, il dit qu'il va de soi qu'il demande un arrêt conditionnel des procédures vu l'application de l'arrêt *Kienapple*. Il précise que cet arrêt des procédures sera conditionnel au prononcé d'une déclaration de culpabilité sous l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[71] Il confirme que si le Conseil acquitte l'intimé de l'infraction sous cet article, le Conseil devra se prononcer sur la base de la preuve présentée quant à savoir si l'intimé a contrevenu aux articles 8, 10 et 19 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss* en indiquant qu'il y a « une reconnaissance des faits tels que portés dans la plainte » modifiée.

[72] L'avocat de l'intimé dit n'avoir rien à ajouter concernant la reconnaissance des faits par rapport à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*. Il précise qu'il est important de souligner que « c'est par rapport à cet élément-

¹⁰ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

là » que la partie intimée a reconnu les faits consistant à avoir mal rempli la déclaration annuelle.

[73] Il s'en remet à la décision du Conseil quant aux autres chefs (renvoi aux autres dispositions de rattachement), le cas échéant.

[74] Le Conseil prend en délibéré l'affaire sur culpabilité et la demande d'arrêt conditionnel des procédures.

Suspension du délibéré et avis d'intention de rejeter le plaidoyer

[75] Le 20 mai 2022, la présidente demande à la secrétaire du Conseil d'informer les avocats des parties que le Conseil a interrompu son délibéré en date de ce jour, et ce, jusqu'à avis contraire, afin de les reconvoquer, car il a l'intention de rejeter le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*, et de tenir, le cas échéant, une enquête au fond.

Conférence de gestion du 14 juin 2022 et communication du 21 juin 2022

[76] L'intimé n'étant pas disponible aux dates initialement proposées par le Conseil pour la tenue de cette audition, une conférence de gestion pour fixer la date de l'audition se déroule le 14 juin 2022.

[77] Lors de cette conférence de gestion, la présidente indique aux parties que le Conseil les a informés de son intention de rejeter le plaidoyer afin de leur permettre de se faire entendre et qu'ensuite une décision écrite sera rendue quant à l'acceptabilité ou

non du plaidoyer de culpabilité. Elle précise que si le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* est rejeté par le Conseil, la plaignante aura l'occasion de présenter sa preuve sur culpabilité sur ce chef conformément à la jurisprudence.

[78] Elle propose de fixer une journée d'audition, tout en indiquant ne pas croire que la journée entière sera requise, à moins que la plaignante ne souhaite présenter une preuve sous ce chef. Elle annonce avoir plusieurs disponibilités au cours des mois de juillet et août 2022. Après que l'avocat de l'intimé ait indiqué qu'il ne fixe aucune audition avant le mois de septembre, l'audition est fixée au 8 septembre 2022.

[79] Le 21 juin 2022, la secrétaire du Conseil transmet aux parties une communication de la présidente visant à leur fournir de plus amples informations concernant l'objectif de l'audition à venir. La présidente les informe qu'elles :

[...] pourront être entendues sur l'opportunité pour le Conseil de rejeter ou non le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, plus précisément, à savoir si les faits allégués tels que décrits au chef d'infraction et reconnus par l'intimé lors de l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité permettent de conclure à la commission d'une infraction à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissiers de justice en société*. [...] ¹¹

Audition du 8 septembre 2022

[80] L'audition procède à distance le 8 septembre 2022.

[81] La présidente rappelle aux parties l'objectif de l'audition et qu'une décision écrite sera rendue quant à l'acceptabilité du plaidoyer de culpabilité. Elle leur mentionne que

¹¹ Courriel de la secrétaire du Conseil daté du 21 juin 2022.

leur droit d'être entendu pourra être exercé par la présentation de preuves additionnelles ou par des représentations.

[82] Les parties sont informées que si le Conseil rejette le plaidoyer de culpabilité, la plaignante pourra présenter de la preuve additionnelle à l'égard de l'infraction à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[83] Elle indique que les préoccupations du Conseil se situent au niveau de la concordance ou non entre les faits générateurs de cette infraction tels que décrits à l'unique chef de la plainte modifiée et les faits présentés en preuve vis-à-vis de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[84] Elle indique que la question qui se pose est de savoir si l'intimé peut être déclaré coupable en droit de l'infraction qui lui est reprochée à la plainte modifiée à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[85] L'avocat de la plaignante dit qu'il comprend que si le Conseil rejette le plaidoyer de culpabilité, il permettra à la plaignante de produire de la preuve additionnelle sur les autres dispositions de rattachement. La présidente précise que c'est sur l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[86] Après que l'avocat de l'intimé ait mentionné des questionnements concernant la proportionnalité, la présidente mentionne que les parties peuvent, si elles le souhaitent, renoncer à présenter de la preuve additionnelle sur l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* en cas de refus du plaidoyer de culpabilité et qu'il n'y aura pas alors d'audition additionnelle sur la culpabilité.

[87] L'avocat de la plaignante se dit préoccupé premièrement, car l'audition se déroule alors que le Conseil n'a pas fait connaître les motifs pour lesquels il n'est pas d'accord avec le plaidoyer de culpabilité sur l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* alors que l'équité procédurale ainsi que la règle de l'*audi alteram partem* requièrent qu'il justifie pourquoi il est en désaccord avec un plaidoyer de culpabilité sur cette disposition de rattachement.

[88] Deuxièmement, il plaide que le Conseil ne peut refuser le plaidoyer de culpabilité autrement que dans les conditions prévues dans la décision *Bérubé*¹² qui ne sont pas respectées en l'espèce, ce qui fait en sorte que celui-ci est sans juridiction pour le refuser.

[89] Troisièmement, il invoque qu'il s'agit d'un « système quasi-judiciaire » et qu'il faut faire attention à la proportionnalité.

[90] Il argue qu'il y a suffisamment de preuves et une reconnaissance de l'intimé suivant laquelle il n'a pas fourni les bonnes informations dans la déclaration annuelle à l'égard de ce compte en fidéicomis et que les parties recommandent l'imposition de l'amende minimale. Il ajoute que les parties en sont rendues à des frais exorbitants, car on ne reconnaît pas un plaidoyer pouvant se fonder clairement sur la preuve présentée et qui n'est pas détaché ou dénué de sens juridique à l'égard de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[91] Il mentionne que la première chose que les parties ont besoin de savoir est pourquoi le Conseil rejette l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession*

¹² *Bérubé c. psychologues*, 2001 QCTP 86.

d'huissier de justice en société alors qu'on lui a expliqué les liens juridiques entre ce qui a été déclaré et nécessaire en vertu de cet article et « ce qui a été fourni par la preuve et qui démontre le non-respect » de cet article. Il demande en quoi cela est-il insuffisant pour justifier un plaidoyer reconnaissant le caractère incomplet de la déclaration de l'intimé.

[92] La présidente rappelle que le Conseil a fait part de ses préoccupations aux parties dès le premier jour d'audition, leur a posé plusieurs questions au sujet de l'applicabilité de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* et que des explications leurs ont été fournies pendant la conférence de gestion ainsi que lors de l'audition de ce jour.

[93] Elle indique que la jurisprudence prévoit que le Conseil doit aviser les parties de son intention de rejeter le plaidoyer de culpabilité et leur permettre de se faire entendre, ce qui est l'objet de l'audition de ce jour.

[94] Elle indique que lorsque l'on examine le libellé du premier chef de la plainte modifiée combiné également à la preuve déposée, il semble y avoir un manque de concordance avec l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[95] Elle demande aux parties en quoi le fait d'avoir fait défaut de compléter de manière adéquate la déclaration annuelle 2020-2021 contrevient à cette disposition de rattachement.

[96] L'avocat de la plaignante dit l'avoir expliqué au Conseil lors de la dernière audition et qu'il faut faire le lien entre la déclaration et la situation factuelle, à savoir la preuve déposée comme pièces P-1 et P-2, et que tous les liens sont présents.

[97] Quant au manque de concordance entre le libellé de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* et la preuve factuelle, il plaide qu'il y a toute la concordance nécessaire, peut-être imparfaite, mais toute la concordance nécessaire vu le plaidoyer de culpabilité.

[98] Il précise ne pas avoir d'autre preuve à offrir.

[99] Il invite le Conseil à se référer aux conditions contenues dans la décision *Bérubé*¹³ et à réviser sa position. Il plaide que la situation doit être examinée quant au manque de concordance et à la juridiction du Conseil à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité.

[100] Il soumet deux jugements du Tribunal des professions¹⁴.

[101] Il soutient que le Conseil ne satisfait pas aux conditions requises pour rejeter le plaidoyer de culpabilité et que celui-ci constitue une reconnaissance du fait que la plaignante a la preuve nécessaire pour que l'intimé soit déclaré coupable.

[102] Il mentionne que la situation n'a pas de sens quant à la proportionnalité, qu'il y a une reconnaissance et que l'on va effectuer de la gymnastique juridique.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*; *Bitton c. Baril*, 1992 CanLII 8399 (QC TP).

[103] La présidente réitère que le manque de concordance se situe entre d'un côté, les faits générateurs de l'infraction combinés à la preuve et de l'autre, le libellé de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[104] L'avocat de la plaignante plaide l'absence de manque de concordance et que le Conseil est lié par la décision *Bérubé*¹⁵.

[105] L'avocat de l'intimé plaide que beaucoup de travail a été effectué en amont pour identifier une solution à la problématique dans l'intérêt de tous et que la plainte contenant 18 chefs a été réduite à un seul avec une recommandation conjointe sur sanction.

[106] Il plaide que ce que l'on reproche à son client est de ne pas avoir rempli adéquatement sa déclaration dans les circonstances. Il invoque que l'on en a fait un débat légal aux frais des parties.

[107] Il explique que son client a déclaré être exonéré au motif que le compte en fidéicommiss était celui de la compagnie. Il dit que l'intimé a changé de compte en fidéicommiss en cours de route et qu'il y a absence de *mens rea* ou d'intention de cacher quelque chose. Il souligne la mauvaise compréhension par son client de ses obligations de communication de renseignements dans sa déclaration annuelle, son absence d'intention de nuire et la simplicité du présent dossier.

¹⁵ *Bérubé c. psychologues, supra*, note 12.

[108] Comme il s'agissait du compte en fidéicommiss de son bureau, il soutient que son client pensait à tort qu'il incombait à ce dernier d'en déclarer l'existence et non à lui.

ANALYSE

i. Principes de droit applicables

[109] Le conseil de discipline constitue « un tribunal statutaire dont la compétence est limitée par sa loi constitutive »¹⁶. Sa compétence « ne peut être étendue par interprétation » et la « question de compétence est trop fondamentale pour l'attribuer par inférence »¹⁷.

[110] Il est tenu de respecter le *stare decisis* à l'égard notamment des décisions du Tribunal des professions¹⁸. Ce principe en vertu duquel sous « réserve d'exceptions extraordinaires, une juridiction inférieure doit appliquer les décisions des juridictions supérieures aux faits dont elle est saisie » est « fondamental pour assurer la certitude du droit »¹⁹.

[111] Il s'applique lorsque « la question juridique demeure la même et s'insère dans un contexte similaire »²⁰.

¹⁶ *Chambre de l'assurance de dommages c. Desrochers*, 2010 CanLII 58180 (QC CDCHAD), paragr. 45; *Maurice c. Priel*, [1989] 1 R.C.S. 1023.

¹⁷ *Tribunal – avocats - 2*, 1991 CanLII 8102 (QC TP), p. 6.

¹⁸ *Cordoba c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 33 et 2020 QCTP 34, paragr. 44 (J. É. Vanchestein) et paragr. 163 (J. Despots et Hudon); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Leiserson*, 2020 QCCDPSY 15, paragr. 183.

¹⁹ *R. c. Comeau*, [2018] 1 RCS 342, paragr. 26.

²⁰ *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, paragr. 24.

[112] Le droit disciplinaire est reconnu comme étant un droit *sui generis*²¹. Comme l'affirme le juge Jean-Louis Baudouin dans le passage suivant de la décision *Béliveau c. Barreau du Québec*²² :

[...] c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal. Une plainte devant un Comité de discipline n'est pas une procédure criminelle ou quasi criminelle (Voir R. c. Wigglesworth, (1987) 2 R.C.S. 541). La faute professionnelle pour sa part n'est pas non plus la faute criminelle.²³

[113] Le formalisme du droit criminel ne doit pas être importé en droit disciplinaire²⁴. L'honorable juge Gonthier au nom de la majorité de la Cour suprême dans l'arrêt *Ruffo*²⁵ nous enseigne que :

On ne peut exiger, en somme, plus de précision à l'endroit de la règle de déontologie que celle à laquelle sa matière se prête. Ceci, en soi, ne porte aucunement atteinte au **principe qui veut que le professionnel dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître, outre les faits précis qu'on lui reproche, la substance de la norme à laquelle on prétend qu'il a contrevenu.** À cet égard, l'auteur Y. Ouellette, dans son article intitulé «L'imprécision des codes de déontologie professionnelle» (1977), 37 *R. du B.* 669, tient, à la p. 671, des propos qui se veulent toujours actuels:

... la faute disciplinaire n'a pas à être définie avec la même précision que l'infraction pénale. Il est donc permis d'affirmer que la règle de la certitude ou de la précision des règlements souffre une exception en faveur des codes de déontologie et de discipline.

²¹ *Tremblay c. Dionne*, [2006] QCCA 1441, paragr. 42; *Psychologues c. Fortin*, 2004 QCTP 1, paragr. 12; *Québec (Chambre des notaires) c. Dugas*, 2002 CanLII 41280 (QC CA), paragr. 19, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can. 2003-06-12) 29575; *Béliveau c. Barreau du Québec*, 1992 CanLII 3299 (QC CA), p. 3 (J. J.-L. Baudouin), requêtes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can. 1993-01-21) 23118 et 23119; *Poulin c. Gareau*, 2022 QCCA 544, paragr. 71.

²² *Supra*, note 21.

²³ *Béliveau c. Barreau du Québec*, *supra*, note 21, p. 3 (J. J.-L. Baudouin). *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479, paragr. 15; *Poulin c. Gareau*, *supra*, note 21, paragr. 71.

²⁴ *Genest c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 198, paragr. 105. Requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 4295. Requête en rétractation de jugement continuée *sine die*. Requête pour permission d'appeler rejetée 2009 QCCA 1682. Requête en révision de la décision du Tribunal rejetée, 2009 QCTP 127.

²⁵ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267.

Effectivement, l'examen de certains codes de déontologie professionnelle révèle plusieurs cas de textes imprécis, mais énonçant des principes fondamentaux qui, de par leur nature même, sont de portée générale mais s'avèrent probablement parfaitement intelligibles par les gens du métier. [Je souligne.]²⁶

[Caractères gras ajoutés]

[114] Chacune des dispositions de rattachement contenues à la plainte disciplinaire « constitue un chef d'infraction distinct »²⁷.

[115] Suivant la Cour d'appel dans la décision phare *Tremblay c. Dionne*²⁸ rendue en 2006, la disposition de rattachement définit l'infraction disciplinaire :

[...] les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées. (*Fortin c. Tribunal des professions*, [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). De plus, le *Code des professions* exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144). J'estime ces exigences remplies en l'espèce. Enfin, en lisant les chefs 1 et 4 de la plainte, il me paraît clair, comme le souligne l'appelant, qu'on ne peut raisonnablement prétendre que leurs termes introductifs « dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction » ont pu induire l'intimé en erreur sur la portée réelle des infractions reprochées.²⁹

[116] Il n'y a aucune exigence de reproduire textuellement les termes de la ou des dispositions de rattachement au sein du libellé de la plainte.

²⁶ *Id.*, paragr. 111.

²⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2010 QCTP 13, paragr. 48-49. Voir également *Martineau c. Lebel*, 2009 QCCQ 5401, paragr. 53 et *Bélanger c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 5, paragr. 28-32; *Hache c. Champagne*, 2013 QCCQ 4082, paragr. 135.

²⁸ *Tremblay c. Dionne*, *supra*, note 21.

²⁹ *Id.*, paragr. 84; *Cuggia c. Champagne*, *supra*, note 23, paragr. 17; *Lapointe c. Chen*, 2019 QCCA 1400, paragr. 26. Requête pour suspendre l'exécution du jugement de la Cour d'appel accueillie : 2019 QCCA 1521. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée : (C.S. Can., 2020-04-30), numéro 38863).

[117] L'article 129 du *Code des professions* exige seulement que la plainte indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée.

[118] Il n'existe pas de « formule sacramentelle » à utiliser pour rédiger une plainte disciplinaire³⁰. Les chefs doivent être « suffisamment précis pour que le professionnel soit en mesure de savoir de quoi il est accusé et puisse se défendre adéquatement »³¹.

[119] Il est nécessaire que « les composantes et le contexte de la faute soient bien définis dans les chefs d'accusation » de manière que le professionnel soit « en mesure de pouvoir présenter une défense pleine et entière »³². Il est bien connu que le professionnel faisant l'objet d'une plainte est en droit :

[14] [...] de connaître très clairement et très précisément ce qu'on lui reproche avant d'enregistrer son plaidoyer et de se défendre à la poursuite. Il n'a surtout pas à deviner les griefs invoqués: une plainte disciplinaire n'est pas une partie de pêche. C'est là en effet le fondement même du droit d'un professionnel à une défense pleine et entière tel que reconnu à l'article 144 du *Code des professions*.³³

[120] La juge Rousseau-Houle de la Cour d'appel dans la décision *Anderson c. Monty*³⁴ précise qu'il n'est pas interdit que la plainte contienne des renvois à plusieurs dispositions de rattachement. Il suffit alors que :

[61] [...] la formulation limite précisément le comportement blâmable de sorte que la personne dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche et la substance des normes auxquelles on prétend qu'elle a contrevenues [20].³⁵

[20] *Ruffo c. Conseil de la Magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, paragr. 111.

³⁰ *Brunet c. Lebel*, 1998 QCTP 1593, p. 4.

³¹ *Ibid.*

³² *Poulin c. Gareau*, *supra*, note 21, paragr. 72.

³³ *Cloutier c. Sauvageau et Roy (Avocats)*, 2004 QCTP 5, paragr. 14.

³⁴ 2006 QCCA 595.

³⁵ *Id.*, paragr. 61.

[121] Un chef d'infraction peut contenir plusieurs éléments générateurs d'infractions³⁶. Ce ne sont pas tous les éléments ou allégations énoncés à la plainte qui doivent être prouvés, seulement « les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés »³⁷.

[122] La partie plaignante a le fardeau d'établir « de façon prépondérante les éléments substantiels générateurs d'infraction »³⁸.

[123] S'ils ne sont pas prouvés, le Conseil ne peut déclarer le professionnel coupable, car sinon, il s'agirait d'une autre infraction que celle portée, alors que la plainte n'a pas été modifiée³⁹.

[124] Le Tribunal des professions dans la décision *Malouf* distingue entre « la substance des manquements générateurs d'infraction reprochés » au professionnel et « la trame factuelle décrite au chef »⁴⁰. Il estime que cette dernière « ne revêt pas la même importance compte tenu des enseignements de la Cour d'appel dans les arrêts *Tremblay* et *Lapointe*, précités » [Renvois omis]⁴¹.

[125] Le plaignant doit composer avec ses choix quant à la substance intrinsèque du manquement qu'il reproche à l'intimé, et à la description qu'il en fait en formulant la

³⁶ *Latulippe c. Collège des Médecins*, 1998 QCTP 1687, p. 22; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2019 QCTP 69, paragr. 22, pourvoi rejeté 2020 QCCS 2411, requête pour permission d'appeler rejetée 2020 QCCA 1417, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can. 2021-04-29) 39493.

³⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Soucy*, 2017 CanLII 46697 (QC CDCM), paragr. 50; *Paquin c. Avocats*, 2002 QCTP 96, paragr. 90, requête en irrecevabilité accueillie (C.S. 2003-02-13) 500-05-074512-029; *Parizeau c. Barreau du Québec (syndics)*, 2001 QCTP 43, paragr. 98 et 101, Requête en rejet de la requête en évocation accueillie (C.S., 2001-10-19) 500-05-066722-016; *Latulippe c. Collège des Médecins*, *supra*, note 36.

³⁸ *Latulippe c. Collège des médecins du Québec*, *supra*, note 36, p. 10.

³⁹ *Ibid.*, p. 29.

⁴⁰ *Malouf c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 81, paragr. 22.

⁴¹ *Id.*, paragr. 22. *Tremblay c. Dionne*, *supra*, note 21; *Lapointe c. Chen*, *supra*, note 29.

plainte⁴². En droit disciplinaire, « un professionnel ne peut être déclaré coupable que de ce qui lui est reproché »⁴³.

[126] En 2013, dans la décision *Hache c. Champagne*⁴⁴, le juge Yves Hamel de la Cour du Québec (Division administrative et d'appel) reprend les principes suivants se dégageant de la jurisprudence :

[117] Par ailleurs, le lien de rattachement entre les faits reprochés, la conduite fautive et les dispositions concernées doivent apparaître dans la plainte.

[...]

[124] Il ressort de ce qui précède qu'il est possible que la description de l'infraction puisse être sommaire, mais elle doit tout de même être suffisamment précise pour que l'appelant puisse connaître l'infraction qu'on lui reproche.

[125] Conséquemment, il importe que le **Comité** s'assure que « *la culpabilité du professionnel doit être établie en relation avec la faute décrite sommairement dans la plainte et non pas à partir d'une inconduite dérivée ou connexe révélée par la preuve* ».

[126] En d'autres mots, « *le syndic doit composer avec la substance intrinsèque du manquement qu'il reproche au professionnel, de même qu'avec la description qu'il choisit d'en faire lorsqu'il formula la plainte* », puisqu'il ne peut être reconnu coupable d'une infraction autre que celle décrite dans la plainte.⁴⁵

[Transcription textuelle sauf renvois omis]

[127] Il cite des affaires dans lesquelles le tribunal a eu à appliquer ces principes résultant en l'acquittement des intimés aux infractions telles que décrites dans les plaintes⁴⁶.

⁴² *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60, paragr. 98. *Genest c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 24, paragr. 110.

⁴³ *Starra c. Tribunal des professions*, 2017 QCCS 2989, paragr. 63, requête pour permission d'appeler rejetée : *Bichai c. Starra*, 2017 QCCA 1530; *Cohen c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, AZ-95041047, p. 7.

⁴⁴ *Hache c. Champagne*, *supra*, note 27.

⁴⁵ *Id.*, paragr. 117, 124, 125 et 126.

⁴⁶ *Id.*, paragr. 147 et 148.

[128] Il explique que dans la décision *Tremblay c. Dionne*⁴⁷, la Cour d'appel :

[131] [...] réfère à une décision de la Cour supérieure ayant infirmé une décision du Tribunal des professions qui avait acquitté un professionnel au motif que les circonstances alléguées dans le libellé du chef, qui ne sont pas des éléments essentiels de l'infraction reprochée, n'avaient pas été prouvées.⁴⁸

[129] En 2009, dans l'affaire *Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des) c. Girard*⁴⁹, le Tribunal des professions mentionne que :

[44] [...] deux éléments essentiels doivent être considérés :

- Le libellé du chef de la plainte se rattache-t-il correctement à l'article 49 du *Code de déontologie*?
- Le plaignant a-t-il fait la preuve des éléments essentiels de l'offense décrite, notamment l'ouverture d'un cabinet?⁵⁰

[130] Suivant les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*⁵¹, le plaidoyer de culpabilité, « en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique »⁵².

[131] Au cœur du plaidoyer de culpabilité se trouve notamment une renonciation à une « défense pleine et entière à faire valoir »⁵³. Il est essentiel que le plaidoyer de culpabilité

⁴⁷ *Supra*, note 21.

⁴⁸ *Hache c. Champagne, supra*, note 27, paragr. 131.

⁴⁹ 2009 QCTP 117.

⁵⁰ *Id.*, paragr. 44.

⁵¹ 2002 QCTP 32.

⁵² *Id.*, paragr. 13; *Psychologues c. Fortin*, 2004 QCTP 51, paragr. 37; *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59, paragr. 58; *Mercier c. Tribunal des professions*, 2015 QCCS 157, paragr. 61.

⁵³ *Larrivée c. R.*, 2017 QCCA 105, paragr. 23.

soit « libre, volontaire, clair et informé »⁵⁴. Toute renonciation à un droit, en l'instance, celui à une audition sur la culpabilité, « doit être éclairée et volontaire »⁵⁵.

[132] Le tribunal peut accepter ou non un plaidoyer de culpabilité⁵⁶. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire devant être exercé judiciairement⁵⁷. Le Conseil doit s'assurer de la validité du plaidoyer de culpabilité avant de l'accepter⁵⁸.

[133] À titre de comparaison, en droit criminel, l'article 606 (1.1) du *Code criminel*⁵⁹ se lit comme suit :

606 (1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;
- b) le prévenu :
 - (i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,
 - (ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,
 - (iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant;
- c) les faits justifient l'accusation.

[134] En droit disciplinaire, faute de disposition spécifique encadrant l'acceptation du plaidoyer de culpabilité, l'article 143 du *Code des professions* prévoit que :

⁵⁴ *Bergeron c. R.*, AZ-50069767, paragr. 21; *Tremblay c. Gingras*, 2001 QCTP 24, paragr. 28; *Pivin c. Inhalothérapeutes*, *supra*, note 51, paragr. 12.

⁵⁵ *Tremblay c. Gingras*, *supra*, note 54, paragr. 26; *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41.

⁵⁶ *Adgey c. R.*, [1975] 2 RCS 426, 429 (J. Dickson).

⁵⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Duquette*, 2005 QCTP 59, paragr. 45 et 51. Révision judiciaire refusée 2006 QCCS 4723; *Chambre de la sécurité financière c. Poulin*, 2007 CanLII 45215 (QC CDCSF), paragr. 5, 174 et 175.

⁵⁸ Sylvie Poirier, « Le plaidoyer de culpabilité : un point de non-retour? », 35 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et droit disciplinaire* (2011), p. 64.

⁵⁹ LRC 1985, c. C-46.

143. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

[Caractères gras ajoutés]

[135] Selon l'auteure Sylvie Poirier, « Le plaidoyer doit non seulement être libre et volontaire, mais encore doit-il porter sur un chef d'infraction lui-même valide. Il ne peut être plaidé coupable à une infraction mal fondée en droit »⁶⁰.

[136] En 1992, dans l'affaire *Bitton c. Bari*⁶¹ citée par la plaignante, le Tribunal des professions souligne qu'il incombe au comité de discipline :

[...] d'apprécier si les faits tenus pour avérés, vu le plaidoyer, permettent de conclure à la fraude ou non, si cette conclusion est nécessaire pour établir l'infraction à l'article allégué du Code de déontologie et ensuite de considérer les circonstances telles que révélées par la preuve permettant de prononcer une sanction.⁶²

[137] Dans le cadre de son appel, l'appelante ne recherchait pas la mise de côté du plaidoyer de culpabilité, mais la révision des sanctions qui lui avaient été imposées. Le Tribunal des professions rejette la requête de cette dernière pour permission de présenter une preuve additionnelle à l'occasion de l'audition de l'appel.

[138] Dans l'affaire *Bérubé*⁶³ également citée par la plaignante, les parties effectuent leurs représentations sur sanction après l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité.

⁶⁰ Sylvie Poirier, « Le plaidoyer de culpabilité : un point de non-retour? », *supra*, note 58, p. 65, citant *Chambre de la sécurité financière c. Poulin*, *supra*, note 57.

⁶¹ *Supra*, note 14.

⁶² *Id.*, p. 4.

⁶³ *Bérubé c. Psychologues*, *supra*, note 12.

[139] Le comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec refuse d'entériner l'entente présentée sur sanction et soulève la possibilité qu'il relève la professionnelle de son plaidoyer de culpabilité, amende la plainte et ordonne une instruction complète.

[140] Dans une décision rendue en 2001, le Tribunal des professions souligne que malgré qu'aucune disposition du *Code des professions* ne confère au comité de discipline « le pouvoir de refuser un plaidoyer de culpabilité, le droit disciplinaire semble avoir emprunté les critères relatifs au droit criminel et pénal »⁶⁴.

[141] Le Tribunal des professions invoque l'affaire *Blanchet*⁶⁵ dans laquelle le comité de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec cite l'ouvrage de doctrine intitulé *Procédure pénale au Canada* résumant les trois situations dans lesquelles :

[41] [...] un plaidoyer de culpabilité pourrait être écarté :

"(1) le prévenu ne se rend pas compte de la nature de l'accusation ou il ne semble pas qu'il ait eu l'intention d'admettre sa culpabilité;

(2) au vu des faits présentés par chacune des parties, l'accusé ne pourrait pas être déclaré coupable en droit;

(3) toute autre raison valable."⁶⁶

[142] Il conclut que «selon toute vraisemblance, les deux premiers critères ne s'appliquent pas en l'espèce, l'appelante étant dûment représentée par avocat »⁶⁷.

⁶⁴ *Id.*, paragr. 39.

⁶⁵ AZ-97041049, p. 4; [1997] D.D.O.P. 46.

⁶⁶ *Bérubé c. Psychologues*, *supra*, note 12, paragr. 41.

⁶⁷ *Id.*, paragr. 42.

[143] Le Tribunal des professions cite également l'auteure Sylvie Poirier suivant laquelle le comité de discipline instruisant « une affaire peut intervenir d'office s'il juge que les droits fondamentaux d'un intimé ne sont pas respectés »⁶⁸.

[144] Le Tribunal des professions souligne que tel n'était pas le but recherché par le comité de discipline qui a plutôt évoqué la possibilité du retrait du plaidoyer de culpabilité afin d'amender « la plainte et y inclure d'autres chefs, ce qui équivaldrait à s'arroger des pouvoirs qui ne lui sont pas spécifiquement attribués »⁶⁹. Il en vient à la conclusion qu'il y a absence de motif valable « qui justifierait, dans les circonstances, un retrait du plaidoyer de culpabilité »⁷⁰.

[145] Dans l'affaire *Fortin*⁷¹, le plaidoyer de culpabilité du psychologue ne fait initialement l'objet, en présence des parties, d'aucun questionnement du comité de discipline, au sujet de sa validité.

[146] Dans sa décision rendue en 2004, le Tribunal des professions détermine que les notes sténographiques et la décision du comité de discipline « démontrent que le plaidoyer était volontaire, non équivoque, et donné en connaissance de cause »⁷².

[147] Il souligne qu'après une courte analyse, le comité de discipline conclut « sans avoir entendu les parties ou quelque argument que ce soit à ce sujet, que les faits mis en

⁶⁸ *Id.*, paragr. 43.

⁶⁹ *Id.*, paragr. 45.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Psychologues c. Fortin, supra*, note 52.

⁷² *Id.*, paragr. 36.

preuve ne pouvaient justifier une déclaration de culpabilité sur cette infraction »⁷³. En appel, le Tribunal des professions rappelle que :

[40] Une telle conclusion pourrait être correcte, si les faits mis en preuve ne permettaient pas de justifier en droit une condamnation ou une déclaration de culpabilité. Dans de telles circonstances, un plaidoyer de culpabilité sera écarté, et une cour d'appel pourra intervenir pour écarter une telle déclaration de culpabilité.[8]

[41] Le Comité ne peut cependant écarter le plaidoyer de culpabilité à ce stade des procédures et le traiter comme s'il s'agissait d'un acquittement ou d'une déclaration de non-culpabilité sans qu'une enquête ait lieu.

[42] Il se devait alors de reconvoquer les parties, de les aviser de son intention de rejeter le plaidoyer de culpabilité, et tenir une enquête au fond.

[43] Par sa décision, le Comité n'a pas respecté les règles fondamentales d'équité procédurale, et n'a pas agi de façon judiciaire. Il n'a entendu aucune représentation des parties sur le sujet et il a rendu une décision sans qu'aucune enquête n'ait eu lieu. Il ne pouvait agir comme si la plainte sur l'infraction reprochée, c'est-à-dire avoir eu des relations sexuelles avec la mère, n'avait jamais existé.

[8] R. c. Adgey [1975] 2 R.C.S. 426⁷⁴

[Caractères gras ajoutés par le Conseil]

[148] En 2005, dans l'affaire *Pigeon c. Dufour*⁷⁵, le Tribunal des professions reprend le principe suivant lequel en présence de motifs pour écarter le plaidoyer de l'intimée, le comité de discipline devait en informer les parties et « tenir, le cas échéant, une enquête sur le fond »⁷⁶.

⁷³ *Id.*, paragr. 39.

⁷⁴ *Id.*, paragr. 40-43. *Pigeon c. Dufour*, 2005 CanLII 129 (QC CQ), paragr. 4.

⁷⁵ *Pigeon c. Dufour*, *supra*, note 74.

⁷⁶ *Id.*, paragr. 4.

[149] Il conclut que le comité de discipline a enfreint la règle *audi alteram partem* en « rejetant à la fois le plaidoyer de culpabilité et le chef d'infraction sans permettre au plaignant de se faire entendre sur le sujet »⁷⁷.

[150] Il retourne le dossier devant le comité de discipline constitué de membres différents pour la tenue d'une enquête afin de statuer sur le premier chef⁷⁸.

[151] Quant au principe de proportionnalité invoqué par les parties, l'article 18 du *Code de procédure civile*⁷⁹ prévoit que :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

ii. Détermination

[152] Dès le premier jour d'audition, le Conseil fait part aux parties de ses préoccupations à l'égard de l'applicabilité de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*. Après avoir entendu les parties, il prend en délibéré l'affaire sur culpabilité.

⁷⁷ *Id.*, paragr. 3.

⁷⁸ *Id.*, paragr. 5.

⁷⁹ RLRQ, c. C-25.01.

[153] En cours de délibéré, conformément à la procédure prévue à la décision *Fortin*⁸⁰, le Conseil informe les parties de son intention de rejeter le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*, et de tenir, le cas échéant, une enquête au fond.

[154] Lors de la conférence de gestion du 14 juin 2022, des explications supplémentaires sont fournies aux parties en prévision de l'audition à venir.

[155] Le 21 juin 2022, la secrétaire du Conseil transmet aux parties une communication de la présidente visant à leur fournir de plus amples informations au sujet de cette audition.

[156] Le Conseil fait à nouveau état de ses préoccupations à l'égard du plaidoyer de culpabilité de l'intimé en début d'audition le 8 septembre 2022. Il permet ensuite aux parties d'être entendues en leur offrant de présenter de la preuve et des représentations.

[157] Les parties effectuent des représentations.

[158] Contrairement aux prétentions de la plaignante, le Conseil considère qu'il a fourni suffisamment d'informations aux parties afin qu'elles comprennent pourquoi il avait l'intention de rejeter le plaidoyer de culpabilité de l'intimé avant qu'elles ne soient entendues lors de l'audition du 8 septembre 2022.

⁸⁰ *Psychologues c. Fortin, supra*, note 52.

[159] De plus, d'autres explications ont été fournies aux parties par le Conseil après que l'avocat de la plaignante ait soulevé pendant cette audition l'insuffisance des motifs qui leur avaient été fournis.

[160] Le Conseil conclut qu'il n'y a pas eu de manquement à l'équité procédurale ainsi qu'à la règle de l'*audi alteram partem*.

[161] Le Conseil retient que l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'infractions de la plainte modifiée à l'égard de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*. Le premier paragraphe de cet article prévoit que l'huissier ou le répondant doit mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 4 accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

[162] Cet article doit être lu de concert avec les articles 4(1), 5 et 2 du même règlement reproduits précédemment.

[163] En vertu de ces dispositions, l'huissier de justice exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est dans l'obligation de mettre à jour et de fournir, avant le 31 mars de chaque année, sa déclaration sous serment faite sur le formulaire fourni à cette fin par le secrétaire de l'Ordre et contenant les renseignements énumérés à l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[164] En plaidant coupable à la plainte modifiée, l'intimé reconnaît avoir contrevenu à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* en

faisant défaut de compléter de manière adéquate la déclaration annuelle 2020-2021 en ce qu'il:

- a) A fait défaut de déclarer qu'il administre le compte en fidéicomis en mentionnant qu'il est dispensé d'administrer un compte en fidéicomis;
- b) A fait défaut de déclarer qu'il a un compte en fidéicomis à la Caisse Desjardins du centre-nord de Montréal C.D.S. Ahuntsic, portant le numéro 829974 et de transmettre la formule de l'annexe 1 au secrétaire de la Chambre;
- c) A fait défaut de déclarer avoir un compte à la Banque Scotia tel que sa déclaration annuelle 2019-2020;

[165] Les faits substantiels générateurs d'infractions décrits précédemment ne concernent pas l'omission de mettre à jour et fournir, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration de l'huissier de justice exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société, mais l'omission reprochée à l'intimé de déclarer, dans sa déclaration annuelle 2020-2021, qu'il administre ou détient un compte en fidéicomis ou un compte.

[166] L'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* qui prescrit le contenu de la déclaration sous serment prévue au paragraphe 1 de l'article 4 ne traite pas de questions liées aux déclarations relatives aux comptes en fidéicomis ou au compte visées aux paragraphes a), b) et c) de la plainte modifiée.

[167] Ces exigences ne peuvent être ajoutées par inférence à l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société* alors que l'autorité ayant adopté ce règlement a pris soin d'énumérer les renseignements qui doivent être contenus dans la déclaration sans employer de mots tels que notamment.

[168] Cette interprétation est cohérente avec le corpus réglementaire applicable. Ainsi, on retrouve à l'article 19 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis* l'obligation de

l'huissier de justice de transmettre avant le 31 mars de chaque année au secrétaire de la Chambre, suivant la formule prévue à l'annexe 4, une déclaration sous son serment, attestant que tous les fonds, valeurs et autres biens qui lui ont été confiés en fidéicommiss au cours de l'année ont été déposés, comptabilisés et utilisés conformément à la *Loi sur les huissiers de justice* et aux règlements de la Chambre.

[169] Le formulaire prévu à l'annexe 4 de ce règlement est intitulé « Déclaration annuelle relative aux livres, registres et comptes ».

[170] Le premier article de ce règlement précise que le terme « huissier » : « signifie quiconque est inscrit au tableau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, qu'il exerce seul ou en société ».

[171] Dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil doit s'assurer de la validité du plaidoyer de culpabilité de l'intimé avant de l'accepter. Or, le Conseil constate que les faits qui sont reprochés à l'intimé à la plainte modifiée, si tenus pour avérés vu le plaidoyer de culpabilité, ne permettent pas de conclure qu'il a contrevenu à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[172] Tout en reconnaissant que la disposition de rattachement définit l'infraction disciplinaire, le Conseil est d'avis que la plaignante doit composer avec les choix qu'elle a effectués quant à la substance intrinsèque de la contravention qu'elle reproche à l'intimé et la description des faits générateurs de l'infraction contenus dans la plainte modifiée.

[173] En l'instance, les éléments essentiels de la description que la plaignante a faite de la conduite reprochée à l'intimé dans la plainte modifiée ne correspondent pas à une infraction à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[174] Il y a insuffisance de lien de rattachement entre les faits substantiels générateurs de l'infraction et la norme de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[175] Le Conseil comprend que l'expression « faits substantiels générateurs de l'infraction » fait référence aux faits essentiels et déterminants indiqués à la plainte et non aux faits mis en preuve.

[176] Quant aux prétentions de la plaignante suivant lesquelles il est lié par la décision *Bérubé*⁸¹, le Conseil reconnaît d'emblée qu'il est tenu de respecter la règle du *stare decisis* à l'égard des décisions du Tribunal des professions.

[177] Dans l'affaire *Bérubé*⁸², le comité de discipline avait manifesté l'intention de relever la professionnelle de son plaidoyer de culpabilité, mais ne l'a pas fait. Le Tribunal des professions a retourné le dossier au comité de discipline pour qu'il convoque les parties et poursuive l'audition sur sanction.

[178] Le Conseil n'interprète pas la conclusion du Tribunal des professions suivant laquelle selon « toute vraisemblance, les deux premiers critères ne s'appliquent pas en l'espèce, l'appelante étant dûment représentée par avocat » comme signifiant que la représentation d'un intimé par un avocat constitue un empêchement automatique à

⁸¹ *Bérubé c. psychologues, supra*, note 12.

⁸² *Ibid.*

l'application du second critère pour écarter un plaidoyer de culpabilité, à savoir qu'au « vu des faits présentés par chacune des parties, l'accusé ne pourrait pas être déclaré coupable en droit »⁸³.

[179] De plus, les auteurs du traité *Procédure pénale au Canada* cité dans l'affaire *Bérubé* laissent ouverture à ce qu'un plaidoyer de culpabilité soit écarté pour toute autre raison valable⁸⁴.

[180] En l'instance, il y a lieu de refuser le plaidoyer de culpabilité de l'intimé en raison d'un manque de concordance entre les faits substantifs générateurs d'infraction et le libellé de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*. Ce motif à lui seul est suffisant pour écarter le plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[181] Le but recherché par le comité de discipline dans l'affaire *Bérubé*⁸⁵ en invoquant la possibilité du retrait du plaidoyer n'était pas d'intervenir en raison du non-respect des droits fondamentaux de l'intimé, mais d'amender la plainte.

[182] Force est de constater que le contexte et les intentions du Conseil diffèrent en l'espèce.

[183] L'avocat de la plaignante plaide l'absence de proportionnalité et que des frais exorbitants ont été engagés par les parties, car on ne reconnaîtrait pas un plaidoyer de culpabilité pouvant se fonder clairement sur la preuve présentée.

[184] Avec égards, le Conseil ne considère pas qu'il s'agisse d'une situation où le plaidoyer de culpabilité de l'intimé peut se fonder sur la preuve présentée.

⁸³ *Id.*, paragr. 42.

⁸⁴ *Id.*, paragr. 41. Voir aussi : *Adgey c. R.*, *supra*, note 56.

⁸⁵ *Bérubé c. psychologues*, *supra*, note 12.

[185] Une attestation d'inscription au tableau et la Déclaration annuelle/ Renouvellement 2020-2021 de l'intimé ont été produites en preuve.

[186] La preuve offerte ne permet pas au Conseil de conclure que cette « Déclaration annuelle/Renouvellement 2020-2021 » au nom de l'intimé correspond à la déclaration sous serment faite sur le formulaire fourni à cette fin par le secrétaire de l'Ordre visée par le paragraphe 7(1) du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[187] Aucune preuve n'a été présentée quant au défaut de l'intimé de fournir une déclaration sous serment contenant les renseignements prévus à l'article 5 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[188] Il y a donc également lieu de refuser le plaidoyer de culpabilité pour le motif qu'au vu des faits présentés, l'intimé ne peut pas être déclaré coupable en droit d'avoir enfreint l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[189] Le Conseil est conscient que le plaidoyer de culpabilité de l'intimé s'inscrit dans le contexte de discussions entre les parties ayant conduit à l'amalgamation de quatre chefs d'infractions et au retrait de quatorze autres.

[190] Bien qu'il souscrive à l'importance que revêt le principe de proportionnalité ainsi que les ententes sur culpabilité et sanction intervenues entre des parties de surcroît représentées par avocats pour les fins de l'administration de la justice, le Conseil ne peut faire abstraction de sa responsabilité de valider le plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[191] En conclusion, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus, le Conseil n'accepte pas le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, CE JOUR :

[192] **REFUSE** le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de l'infraction prévue à l'article 7 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'huissier de justice en société*.

[193] **DEMANDE** à la secrétaire du Conseil de discipline de la Chambre des huissiers du Québec de convoquer les parties à une enquête au fond.

M^e HÉLÈNE DESGRANGES
Présidente

M. DOMINIQUE CAMILLE BERNARD, h.j.
Membre

M. RONALD DUBÉ, h.j. émérite
Membre

M^e Jean-Claude Dubé
Avocat de la plaignante

M^e Jean-Philippe Caron
Avocat de l'intimé

Dates d'audience : 3 mars et 8 septembre 2022

Suspension du délibéré : 20 mai 2022

Reprise du délibéré : 8 septembre 2022

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE
DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC**

No. 43-21-00127

MARTINA PETER, ès qualités de syndic de la
Chambre des huissiers de justice du Québec

Plaignante

c.

ALEXANDRE BRISEBOIS, huissier de justice

Intimé

DÉCISION

ORIGINAL



Chambre des huissiers de justice du Québec

Secrétariat du conseil de discipline

507, Place-d'Armes, bur. 970

Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : (514) 721-1100

Direct : (418) 255-2193

Télec.: (855) 794-0942

@ : masselin@chjq.ca